



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Lagarde-Fimarçon (32)**

n°saisine 2018-6230

n°MRAe 2018DKO243

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée le 27 juin 2016 entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision n° 2017-5430 de la MRAe Occitanie du 9 octobre 2017 de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Lagarde-Fimarçon ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de Lagarde-Fimarçon du 18 avril 2018 ;

Vu la lettre de la DREAL Occitanie du 13 juillet 2018 rejetant la nouvelle demande d'examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de Lagarde-Fimarçon ;

Vu le recours gracieux formé par la commune apportant des éléments complémentaires au dossier :

- n°2017-5430 ;
- **élaboration du PLU de Lagarde-Fimarçon (32), déposée par la commune ;**

reçu le 27 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Lagarde-Fimarçon (superficie de 885 ha, 120 habitants en 2015 (source INSEE)) élabore son PLU pour permettre d'ici 2027 :

- l'accueil de 20 nouveaux habitants ;
- la construction de 10 nouveaux logements dont 15 % en réhabilitation ;
- l'ouverture à urbanisation de 1,70 ha au titre de l'habitat dont 1 ha en densification urbaine et 0,70 ha en extension urbaine ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, incluses dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « *Ensemble de tulipes et messicoles de Marsolan à La Romieu* » ;

Considérant que le nouveau projet de PLU ne prévoit plus d'ouverture à l'urbanisation sur le hameau de Lançon, qui présente des enjeux forts en matière de biodiversité et de paysage ;

Considérant que la zone UB prévue sur le hameau de Lançon correspond à un lotissement déjà autorisé et en cours de réalisation ;

Considérant que les impacts du plan sont réduits par :

- l'effort de maîtrise de la consommation d'espace par le maintien d'une urbanisation recentrée autour du bourg et favorisant le comblement des espaces interstitiels ;
- la réduction de la surface moyenne des parcelles (moins de 2 000 m² comparés aux 4 000 m² constatés ces dix dernières années) ;

- la préservation des enjeux naturalistes du territoire au travers de la protection du réseau de haies bocagères, des cours d'eau par des classements en zones naturelles « N », zones de corridor écologique « Nce » et « Ace » et zone agricole protégée « Ap » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale n°2017-5430 en date du 9 octobre 2017 est abrogée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'élaboration du PLU de Lagarde-Fimarcon, objet de la nouvelle demande n°2018-6230, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.